

Délégation Territoriale des Ardennes

Le Directeur Territorial des Ardennes

Service émetteur :

à

Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Affaire suivie par : M MOUTON

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires des Ardennes

Courriel : ARS-GRANDEST-DT08-PEPSS@ars.sante.fr

3, Rue des Granges Moulues

BP 852

Tél : 03 24 59 72 27

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Charleville-Mézières, le 29 juillet 2025

Nos réf : PLM/SM n° 2025D/8234

Objet : Demande de permis de construire – PC 008 327 25 00005

En réponse à votre saisine en date du 07 juillet 2025, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

1) Description du projet

Le projet concerne l'implantation d'une unité de production d'électricité à partir de l'énergie solaire comprenant :

- Un poste de livraison et 4 postes de transformation pour une surface au sol de 75 m² ;
- Des tables qui supportent environ 30 300 panneaux photovoltaïques ;
- Une clôture de sécurisation du parc sur 3500m linéaires.

Le projet est porté par la SAS CVE SOLAR, représentée par Madame CARMENT Céline, sis lieu-dit « Le Triage Nord » à NOUVION-SUR-MEUSE (08160) sur les parcelles cadastrées AE n° 282 et AH n° 258, représentant une puissance totale d'environ 17,2 MWh pour une superficie clôturée de 13ha environ et d'une superficie d'environ 8 hectares pour les modules.

Le parc sera équipé de modules photovoltaïques pour lesquels sera privilégiée la technologie monocristalline qui permettra d'optimiser la puissance de la centrale par rapport à la surface disponible. Les structures seront en acier galvanisé et aluminium, elles seront de type fixe et ancrées via des pieux battus ou des longrines en béton.

L'aménagement comprendra des onduleurs, des locaux techniques de transformation et de stockage, 4 postes de transformation, un poste de livraison, et des voies d'accès et de desserte.

L'étude d'impact s'appuie sur des aires d'études définies selon les champs d'investigations des enjeux du projet, et se répartissent de la manière suivante :

- Aire d'étude immédiate (AEI) correspond à la zone d'implantation potentielle du projet. ;
- Aire d'étude rapprochée (AER) : zone tampon de 500 m autour de l'aire d'étude immédiate ;
- Aire d'étude éloignée (AEE) : zone tampon de 3 km autour de l'aire d'étude immédiate.

2) Appréciation du projet

➤ Hydrogéologie, hydrologie et sols

Le projet n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est localisée au sein du bassin versant de la masse d'eau de surface « Meuse 7 ». Le fleuve Meuse s'écoule à 250 mètres au plus proche de la ZIP. La ZIP est traversée d'Est en Ouest par le ruisseau d'Autremont.

La ZIP est concernée par deux masses d'eau souterraines, à savoir :

- « Alluvions de la Meuse et de ses affluents » : FRB1G115 ;
- « Grès d'Hettange et formations gréseuses et argileuses du Lias et du Keuper » : FRB1G112.

➔ **Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien des engins hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles devront être mises en œuvre.**

➤ Distances par rapport aux autres activités

Des habitations sont présentes aux abords du projet, le long des routes en différents lieux-dits. Les habitations les plus proches sont situées à environ 30 m à l'Est de l'ilot Sud (lieux-dits « Sourdevalle » et « Haye la Dame »).

Aucune ICPE et aucun site SEVESO ne sont répertoriés au sein de l'AEI.

➤ Impact acoustique

Période de chantier :

Pendant la phase de construction, les bruits seront principalement dus à la présence et aux déplacements des engins de chantier et des camions, des travaux de terrassement et de fondation des structures photovoltaïques, notamment le battage pour l'enfoncement des pieux et piquets.

Afin de limiter ces nuisances, le pétitionnaire prévoit de réaliser les travaux en journée, aux horaires classiques de travail.

⇒ **Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores.**

Période d'exploitation :

Pendant la phase d'exploitation, les nuisances sonores seront générées par les onduleurs et les postes de transformation, installés dans des locaux fermés. Le niveau sonore produit par ces équipements est modéré, estimé à moins de 80 dB(A) à un mètre de distance.

Compte tenu de l'éloignement des premières habitations, le bruit résiduel perceptible à ces distances est fortement atténué et ne représente pas d'enjeu sanitaire.

Aucune gêne pour le voisinage n'est attendue.

- ⇒ **Le pétitionnaire devra s'assurer du respect de l'article r. 1336-7 du Code de la Santé Publique, stipulant que les valeurs limites d'urgences sont de 5 décibels pondérés en période diurne (7h à 22h) ; et de 3 décibels pondérés en période nocturne (22h à 7). En cas de dépassement des seuils réglementaires, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des mesures correctives.**

➤ **Autres risques sur la population**

Le pétitionnaire aborde les sujets des champs électromagnétiques et infrasons page 139 de l'étude d'impact environnementale et conclut que ceux-ci n'auront pas d'effets sur la santé.

De même, la transmission de vibrations par l'installation est nulle pendant la phase d'exploitation (pas d'équipements générateurs de vibrations en dehors de la phase de travaux), comme mentionné p 120.

➤ **Effets optiques**

En phase d'exploitation, les installations sont susceptibles de générer des effets d'optique lorsque le soleil est bas, soit en début et en fin de journée. Les structures métalliques porteuses peuvent réfléchir la lumière si elles ne sont pas revêtues de peinture mate.

Les principales nuisances concernent les éblouissements par réflexion du soleil sur les panneaux, et notamment pour une ligne SNCF en activité, l'aviation et la circulation automobile.

En l'occurrence, il est précisé que des reflets seront perceptibles les premières années suivant la mise en place d'une haie végétale pour les modules orientés à l'Est ou au Sud.

➤ **Qualité de l'air**

Les principaux rejets atmosphériques sont liés aux émissions de gaz d'échappement et à l'envol des poussières durant les phases de travaux. Le porteur de projet indique que le risque de perturbation des populations avoisinantes sera fortement limité car le chantier est temporaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée.

En phase de fonctionnement, l'installation n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air.

➤ **Déchets**

Le pétitionnaire aborde la production de déchets page 116 de l'étude d'impact. Il indique que la quantité de déchets est estimée comme étant faible, et correspondra à l'huile des transformateurs ; les ordures ménagères et déchets industriels banals ; déchets verts ; remplacement de pièces.

- ⇒ **Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets.**

3) Prescriptions à inscrire dans l'arrêté de permis de construire en cas de décision favorable

Je propose d'assortir l'autorisation d'exploiter des prescriptions particulières suivantes qui sont de nature à assurer un bon niveau de protection de l'environnement et des intérêts que porte mon service :

- Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site, ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles, devront être mises en œuvre ;
- Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- Pendant la phase chantier, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores
- Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets.

Il conviendra de vous rapprocher de mon service si le report de ces prescriptions dans le projet d'arrêté de permis de construire pose problème, ou ne peut être intégralement réalisé.

En conclusion, mon service est favorable à la réalisation de ce projet.

Le Directeur Territorial des Ardennes

Guillaume Mauffré

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes,
Guillaume MAUFFRÉ
Nancy le 30/07/2025

